



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 680

autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une unité de fabrication de combustibles solides de récupération sur le territoire de la commune de Saint Christophe du Ligneron
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU le courrier préfectoral du 12 octobre 2015 actant comme principale la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant le syndicat Trivalis à exploiter une usine de tri mécanobiologique de déchets ménagers associée à une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés à Saint Christophe du Ligneron pour une capacité de 23 400 t/an ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 06 avril 2010, 28 juin 2012, 22 avril 2014, 10 décembre 2015, 21 décembre 2018 et 13 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014 fixant le montant des garanties financières pour l'activité de traitement des déchets ;

VU la demande en date du 21 décembre 2020 téléversée sur service-public pour l'obtention d'une autorisation de fabrication de combustibles solides de récupération au sein de l'usine de tri mécanobiologique située à Saint Christophe du Ligneron ;

VU la demande complémentaire en date du 21 juillet 2020 pour la mise en place de moteurs de cogénération électriques en vue de valoriser le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021 en mairie de Saint Christophe du Ligneron ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 août 2021 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2021 ;

VU les remarques du 30 novembre 2021 du syndicat TRIVALIS sur le projet de décision finale, et l'analyse faite par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que le syndicat TRIVALIS a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les installations projetées par le syndicat Trivalis sur la commune de Saint Christophe du Ligneron relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande prévoit le respect de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé ;

Considérant que lors de la commission de suivi de site du 9 novembre 2021, l'inspection a constaté le stockage de déchets en dehors de la fosse dédiée dans le hall de réception sans que l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ne l'interdise explicitement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le syndicat TRIVALIS, dont le siège social est situé à 31, rue de l'Atlantique - CS 30605 – à La Roche sur Yon (85015) est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté à exploiter une unité de fabrication de combustibles solides de récupération au sein de son usine de tri mécanobiologique sur le territoire de la commune de Saint Christophe du Ligneron.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié ;

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3532 (rubrique IED principale)	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Unité de TMB : 116 t/j</p> <p>Unité de traitement pour la fabrication de CSR** : 234 t/j</p> <p>TOTAL : 350 t/j</p>	A
3540.1	<p>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3</p> <p>Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>ISDND : 240 t/j</p> <p>Capacité totale : 447 000 t</p>	A
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Traitement de déchets non dangereux en vue de la production de CSR** : 234 t/j</p>	A
2780.3	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>3. Compostage d'autres déchets, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p>	<p>Unité de TMB : 116 t/j</p>	A
2782	<p>Autres traitements biologiques de déchets non dangereux. Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation</p>	<p>Traitement des ordures ménagères par bioréacteur et tri mécano-biologique</p>	A
2760.2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2720.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 – Autres installations que celles mentionnées au a</p>	<p>ISDND :</p> <p>27 000 t/an jusqu'à fin 2024 puis 23 400 t/an jusqu'au 1^{er} mars 2031</p>	A

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2910.A2	<p>Installation de combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Groupes motopompes : 0,205 MW</p> <p>Brûleurs au fioul du sécheur d'une puissance thermique de 2 MW</p> <p>TOTAL : 2,205 MW</p>	DC
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Dépôt de support de culture : 5 000 m ³	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

** CSR : combustible solide de récupération

Article 1.1.5 - Installations classées visées par une rubrique Loi sur l'eau

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 ha.</p>	<p>Gestion des eaux pluviales du site : surface du bassin de collecte : 25,2 ha</p>	A

* A (autorisation), D (déclaration)

Article 1.1.6 - Implantation de l'établissement

Le parcellaire des installations fixé à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2009 n'est pas modifié. L'unité de fabrication des CSR est implantée sur la parcelle ZN 9.

Article 1.1.7 - Description des activités principales

La présente autorisation porte sur la création d'une unité de fabrication de combustibles solides de récupération produits à partir de refus de tri mécanobiologiques d'ordures ménagères brutes issus du site, mais également de 3 autres usines : Trivalonne, L'Eco-centre de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz et la Communauté de Communes Sud Estuaire (44), L'unité de tri-compostage de Bourgneuf-en-Mauges (49) de VALOR3E.

Les nouveaux équipements sont les suivants :

- Une zone de dépotage des refus de TMB externes acheminés par camions,
- Une zone d'alimentation de la chaîne de préparation,
- Une ligne de production de CSR,
- La gestion des résidus de l'unité de CSR (refus fines, refus lourds, PVC, métaux ferreux, métaux non ferreux),
- Une ligne de traitement de l'air vicié,
- La gestion des eaux.

Le site conserve l'activité de tri mécanobiologique des ordures ménagères, et l'installation de stockage des refus, la station d'épuration et les lagunes.

Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation..

Article 1.2 - Garanties financières

Article 1.2.1 - Actualisation des garanties financières

En complément des garanties financières prévues pour l'installation de stockage de déchets, le site dispose de garanties financières définies dans le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2014 est abrogé dès constitution des nouvelles garanties financières.

Article 1.2.2 - Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubriques	Montant des GF (TTC)	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2791	933 604,26 €	1,1	433 865	1,07816	12 200	6 990	90 400	172 800

Le montant total des garanties à constituer en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, est de : 933 604,26 €, définis par référence avec l'indice TP 01 d'août 2020 de 717,5 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet sous un mois le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

La formule d'actualisation des garanties financières est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{\text{Index TP01}_n}{\text{Index TP01}_r} \times \frac{\text{TVA}_n}{\text{TVA}_r} \right)$$

Article 1.2.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 1.2.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.2.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 1.2.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté ou de la réglementation applicable.

Article 1.3.2 - Portée à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45

Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDD CERFA n°12574*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques
29/02/12	fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement	Jusqu'au 31/12/2021
31/05/21	fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement	A partir du 01/01/2022

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations :

Dates	Références des textes	Critères d'application
15/12/16	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	
23/05/16	Arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971	
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED	
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation	

Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 2.5 - Efficacité énergétique

En compléments des dispositions fixées à l'annexe 3.1-IX de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, les installations sont conçues et aménagées afin de réduire au maximum la consommation d'énergie non renouvelable. En particulier pour le séchage des CSR, l'exploitant étudie une solution pour utiliser l'énergie résiduelle de l'unité « biochaude » ou des moteurs de cogénération. Cette solution sera tenue à disposition de l'inspection sous un délai de 12 mois.

Article 2.6 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

L'installation de collecte de l'air « vicié » issu des différentes zones du bâtiment process CSR est dimensionnée pour permettre un taux de renouvellement horaire minimal de ces bâtiments de :

- 1 volume/heure pour le hall de réception et le hall de stockage,
- 2 à 3,5 volumes/heure dans le hall de process (2 volumes/h sans sécheur et 3,5 volumes/h lorsque le sécheur fonctionne).

Cet air est dirigé vers une unité de traitement (filtres à manche, laveur acide, biofiltre, etc.). Cette unité est complémentaire de l'unité de traitement de l'air du process TMB.

Article 2.7 - Traitement des effluents atmosphériques de la fabrication de CSR

Article 2.7.1 - Expression des résultats

Les volumes de gaz en sortie du biofiltre sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sans déduction de la vapeur d'eau ;
- sans correction de la teneur en O₂.

Article 2.7.2 - Valeurs limites en sortie du biofiltre

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

L'unité de traitement de l'air pour la fabrication de CSR dispose d'un unique rejet atmosphérique en sortie du biofiltre.

Le débit d'air rejeté dépend de fonctionnement de l'unité de séchage des CSR :

- 110 000 Nm³/h maximum avec le sécheur en activité
- 74 000 Nm³/h maximum avec le sécheur à l'arrêt

Les concentrations limites (*) sur les rejets atmosphériques de l'unité de fabrication de CSR sont les suivantes :

- COV : 20 mg/Nm³
- NH₃ : 10 mg/Nm³
- H₂S : 3 mg/Nm³
- Poussières : 5 mg/Nm³

Au global, l'exploitant doit également respecter les dispositions sur les niveaux d'odeurs imposées par l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2009.

(*) Valeur limite conforme aux NEA-MTD du Bref WT du 17/08/2018.

Article 2.8 - Contrôles des rejets atmosphériques de l'unité biofiltre de la fabrication de CSR

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres visés l'article 2.7.2 ci-dessus, ainsi que les débits d'air, selon les fréquences suivantes :

- semestrielle(*) : Poussières et COV
- annuelle : NH₃ et H₂S

(*) Fréquence conforme au Bref WT du 17/08/2018 et l'annexe 3.2-III de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

Titre 3 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 3.1- Prélèvements et consommation d'eau

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

La nouvelle activité de fabrication de CSR nécessite une consommation d'eau (hors défense incendie) d'environ 2 800 m³/an.

Les besoins sanitaires sont alimentés par l'eau du réseau public (environ 222 m³/an).

Les autres besoins en eau sont prioritairement alimentés par les eaux pluviales (environ 2 500 m³/an). Pour cela, une cuve de récupération de l'eau pluviale de 60 m³ est disponible sur le site.

Le reste du site (usine de TMB) s'alimente sur le réseau public pour 1 400 m³/an, avec une consommation totale de 4 525 m³.

Au global, la consommation d'eau sur le réseau public (hors défense incendie) est inférieure à 1 700 m³/an.

Article 3.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 3.2 - Gestion des effluents liquides de la fabrication de CSR

Le site dispose d'un bassin de récupération des effluents souillés issus du process de fabrication de CSR. Ces effluents sont principalement les eaux issues du biofiltre, les eaux issues du dépeussierage, et les condensats issus du sécheur.

Le bassin de récupération, situé au Sud des installations, est étanche et a un volume utile de 2 000 m³.

Les effluents souillés issus de ce bassin sont pompés et dirigés vers la station de traitement des eaux déjà présente sur le site. Les valeurs limites et surveillances des rejets de l'unité de fabrication de CSR, en sortie de la filière globale de traitement des eaux du site avant rejet au milieu naturel, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, ainsi que celles fixées à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié.

Titre 4 - Déchets

Article 4.1 - Volume et zone géographique d'apport des déchets pour la fabrication des CSR

L'unité de fabrication des CSR est autorisée à accueillir et traiter uniquement des refus de traitement des ordures ménagères issus d'usines de tri mécanobiologique selon la provenance suivante :

- Refus issus du process présent sur le site,
- TMB de Château d'Olonne (Trivalonne),
- Eco-centre de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz et la Communauté de Communes Sud Estuaire (44),
- Unité de tri-compostage de Bourgneuf-en-Mauges (49) de VALOR3E.

Le tonnage maximum autorisée est de 50 000 t/an de refus de tri. Selon la demande d'autorisation, les apports en provenance des autres départements n'excèdent pas 40 %.

L'objectif du process de fabrication de CSR est un taux de refus destinés à l'enfouissement inférieur à 50 %. L'exploitant justifie dans son rapport d'activité annuel le respect ou le non-respect de ce taux.

Article 4.2 - Gestion des déchets alimentant l'unité de fabrication de CSR

Les déchets produits par l'unité de tri mécanobiologique du site sont transférés par convoyeur interne vers le hall de réception de l'unité de fabrication de CSR.

Les déchets en provenance de l'extérieur sont déchargés sur le sol du hall de réception de l'unité de fabrication de CSR, après être passés par le pont bascule du site (avec enregistrement et traçabilité).

Le volume maximum de déchets en amont du process avant reprise vers le process de fabrication de CSR est de 1 100 m³.

Article 4.3 - Stock tampon de CSR fabriqués

Les CSR fabriqués sont stockés à l'intérieur du bâtiment de fabrication. Selon leur destination, ils sont séparés dans des cases de stockage tampon.

Le volume maximum de stockage de ces CSR est de 1 600 m³. Ces CSR sont évacués régulièrement après vérification de leur conformité prévue par l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé. Ces CSR doivent être évacués pour traitement vers des installations dûment autorisées à les accepter.

Article 4.4 - Gestion des non-conformités et des refus de fabrication

Tous lots de CSR fabriqués qui ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Ces non-conformités font l'objet d'une fiche d'information transmise à l'inspection des installations classées, et sont tracées dans le rapport d'activité annuel.

Le volume maximum de stockage des refus issus de la fabrication de CSR est de 60 m³. Ces refus sont évacués régulièrement vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 4.5 - Déchets générés par la fabrication de CSR

Les purges issues du lavage de l'air vicié peuvent être valorisées en tant qu'engrais minéral si elles répondent à une norme d'application obligatoire. À défaut, ces purges sont considérées comme des déchets et doivent suivre une filière adaptée.

Les autres déchets générés par le procédé de fabrication (média filtrant du biofiltre, éléments indésirables, etc.) sont collectés séparément et éliminés vers les filières adaptées.

Article 4.6 - Bilan de performance

L'exploitant établit dans son rapport d'activité annuel un bilan de performance de son unité de fabrication de CSR. Ce bilan mentionne également, outre les incidents de fonctionnement, toutes les améliorations visant à optimiser le taux de valorisation des déchets traités.

Titre 5 - PRODUITS CHIMIQUES

Article 5.1 - Dispositions générales

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble du site.

Article 5.2 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est **tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées**.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 5.2.1 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions du présent titre sont déjà applicables à l'ensemble du site conformément au titre 7 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Dispositions spécifiques sur les bâtiments de fabrication de CSR

Chaque zone de bâtiment hébergeant la réception des refus à traiter, la fabrication de CSR et de stockage de CSR sont munis de murs de séparation de type REI 120 destinés à une protection incendie mutuelle (suppression d'une propagation d'un incendie).

La zone de stockage de CSR est de plus équipée de cases de stockage séparées par de murs d'une hauteur au moins égale à la hauteur de stockage des CSR avant leur expédition.

Article 7.2 - Désenfumage des bâtiments de fabrication de CSR

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC répondent à la norme NF EN 12 101-2.

Article 7.3 - Modification des moyens de lutte contre l'incendie

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 13 février 2020 est abrogé, et l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 qu'il modifiait est ainsi rédigé :

« Article 8.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. En particulier, il dispose a minima des moyens suivants :

- un stockage permanent de 1 000 m³ de matériaux incombustibles de couverture à proximité de l'alvéole en exploitation ;*
- **4 poteaux incendie privés placés autour de l'usine de TMB permettant d'alimenter chacun deux lances incendie à un débit de 60 m³/h. Ces poteaux sont alimentés par un bassin d'un volume minimum de 240 m³ ;***
- la fosse de réception des déchets de l'unité du TMB est équipée d'un canon à mousse télécommandé depuis la salle de commandement ;*
- un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans chacun des bâtiments du site et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;*
- 2 bassins de stockage des eaux pluviales d'un volume disponible de 500 m³ (EPA au Nord-Ouest) et 900 m³ (EPB au Sud-Est) en toutes circonstances. Ces bassins sont aménagés pour y permettre un pompage par les services d'incendie et de secours ;*
- un réseau d'extinction automatique est mis en place au-dessus des équipements du hall de tri, et des bâtiments de fabrication de CSR. Ce réseau est alimenté par une réserve aérienne d'eau de 970 m³ minimum ;*
- un système de déluge par pulvérisation au niveau de la cisaille et du granulateur dans la fabrication de CSR.*

Des moyens de détection incendie sont mis en place :

- Pose d'un détecteur de flamme dans la fosse
- Pose d'un détecteur de fumée ponctuelle à côté de la batterie du condensateur du pont roulant
- Pose d'un détecteur de fumée ponctuelle dans le local compresseur
- Pose d'un détecteur de fumée ponctuelle dans le local.TGBT du hall de tri
- **Détecteur de flamme (3IR) au niveau de la cisaille et du granulateur dans la fabrication de CSR**
- En cas d'incendie, les détecteurs installés activeront le téléphone d'astreinte »

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 8.1 - Ajout de moteurs de cogénération

Il est inséré un article 4.2.3 à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 :

« Article 4.2.3 - Dispositions particulières pour les moteurs de cogénération électrique

Conformément à l'article 12.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Le ou les moteurs de cogénération électrique sont implantés à une distance de plus de 10 mètres des limites du site, et font partie des équipements mentionnés au second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ces moteurs sont équipés d'un ou plusieurs détecteurs gaz et d'un pressostat qui asservissent une double vanne de sectionnement automatique. Une vanne manuelle doit également permettre l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Une surveillance du gaz épuré par une analyse en continu portant au minimum sur les paramètres CH_4 , H_2S est mise en place avant introduction dans les moteurs afin de garantir un bon rendement de ceux-ci et leur protection contre une usure prématurée.

L'analyse annuelle en sortie de torchère (biochaude) est remplacée par une analyse annuelle portant sur les paramètres O_2 , CO , COV_{nm} et NOx . Les rejets ne disposent pas de valeurs limites d'émission, mais l'exploitant fera une interprétation des résultats dans le rapport d'activité annuelle du site.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 5 % . »

Article 8.2 - Modification concernant le hall de réception des déchets du TMB

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est ainsi modifié :

« Article 3.1.1 - Aménagement du TMB

L'unité de TMB est implantée à plus de 50 mètres des habitations. Elle est équipée d'une fosse de réception des déchets d'au minimum $1000 m^3$ correspondant à environ 3 jours de production moyenne. **Tout déchargement de déchets destinés à l'usine de TMB en dehors de cette fosse est interdit.**

Elle comprend deux tubes de préfermentation, des tunnels de fermentation des déchets, un hall de maturation et un bâtiment de stockage de balles enrubannées.

Le bâtiment de stockage tampon de balles enrubannées est constitué de 4 cellules fermées, permettant un volume de stockage de $6800 m^3$ au maximum.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble, des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles. »

Titre 9 - Dispositions administratives

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- **680**

autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une unité de fabrication de combustibles solides de récupération sur le territoire de la commune de Saint Christophe du Ligneron

